

/VS

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 89-105 du 24 Mars 1989

portant création de la Commission
ad hoc chargée de connaître des faits
reprochés aux Camarades Lazare
DANDJINOU et Hospice HOUNYETIN en
service à l'ASECNA - BENIN.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

Vu l'ordonnance N°77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,

VU le décret N° 88-315 du 29 Juillet 1989 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

VU l'ordonnance N° 80-6 du 11 février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales,

SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa séance du mercredi 28 décembre 1988,

DECRETE :

Article 1er.- En application de l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une commission adhoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Lazare DANDJINOU et Hospice HOUNYETIN, en service à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne en Afrique et en Madagascar (ASECNA BENIN), impliqués dans une affaire de détournement de deniers publics commis au préjudice de ladite Agence.

Article 2.- La composition est la suivante :

Président : Camarade Théodore AISSI du Ministère de la Justice et de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

.../...

- Membres : Camarades : - Octave ROKO de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière ;
- Célestin ZEKPA, de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative,;
 - Maxime AFOSSOU, du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ;
 - Pierre LOKOSSOU, du Ministère des Finances ;
 - Lieutenant Germain PADONOU et
 - Sergent-Chef Haron DEGLA AGBOJIN des forces Armées Populaires du Bénin ;
 - Jacques CORREA MARTIN, du Ministère de l'Equipement et des Transports.

Article 3.- La Commission qui déposera son arapport dans les trente (30) jours qui suivront sa saisine indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Cotonou, le 24 Mars 1989

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 SGCEN 4 PRESIDENT ET MEMBRES 10.-